

## **Compte rendu de séance**

### **Séance du 12 Avril 2019**

L' an 2019 et le 12 Avril à 18 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,Salle du conseil municipal sous la présidence de  
POTEAU ChristianMaire.

**Présents** : M. POTEAU Christian, Maire, Mmes : BEAUVALLET Anne, BERNIER Magali, NORET Marie-Christine, PICQUE Isabelle, TESTA-MARTIN Sophie, VOTIER Francine, MM : DO NASCIMENTO Marc, GOGOT Bernard, MARTIN Thierry, ROL MILAGUET Philippe, ROMERO DE AVILA Matéo

**Absent(s)** : MM : LACHENAIT Didier, ROGER Pascal

#### **Nombre de membres**

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 12

**Date de la convocation** : 08/04/2019

**Date d'affichage** : 08/04/2019

#### **Acte rendu exécutoire**

après dépôt en Préfecture de MELUN

le :

et publication ou notification

du :

**A été nommé(e) secrétaire** : Mme PICQUE Isabelle

#### **Objet(s) des délibérations**

#### **SOMMAIRE**

- - **Approbation du dernier compte-rendu municipal - 10-2019**
- **Vote du compte de gestion 2018 - 11-2019**
- **Vote du compte administratif 2018 - 12-2019**
- **Affectation du résultat 2018 - 13-2019**
- **Vote des taux des taxes locales - 14-2019**
- **Vote du budget primitif 2019 - 15-2019**
- **Demande de subvention de l'association soutien FACIL - 16-2019**
- **FER 2019 : Phase 1 - réhabilitation d'un bâtiment communal pour les services techniques - 17-2019**
- **Bail commercial pour la boulangerie et son logement : loyer et conditions - 18-2019**
- **Création d'un chemin de contournement du hameau de Villiers pour les exploitants agricoles et**

**de la zone d'activité - 19-2019**

- **Rétrocession d'un chemin, parcelles F638 et F827 - 20-2019**

- **Implantation de locaux et d'habitation d'une exploitation d'élevage bio - 21-2019**

**Approbation du dernier compte-rendu municipal**

**réf : 10-2019**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve, à l'unanimité, le compte rendu de la séance du conseil municipal du 11 mars 2019.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

**Vote du compte de gestion 2018**

**réf : 11-2019**

Le Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Christian POTEAU, après s'être fait présenter le budget primitif 2018, et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

**Considérant** que les recettes et les dépenses sont normalement justifiées,

**Statuant** sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018,

**Statuant** sur l'exécution du budget de l'exercice 2018 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

**Statuant** sur la comptabilité des valeurs inactives ;

**Approuve à l'unanimité** que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2018, par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

**Vote du compte administratif 2018**

**réf : 12-2019**

Monsieur Le Maire présente le compte administratif 2018, donne la présidence à Mme BERNIER Magali et sort de l'assemblée.

Le Conseil Municipal, sous la présidence de Mme BERNIER Magali, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2018, dressé par Monsieur POTEAU Christian, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, et les décisions modificatives de l'exercice considéré :

- **Adopte**, à l'unanimité, le compte administratif 2018, qui peut se résumer ainsi :

Libellés	Investissements		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents
Résultat reportés		157 493,75		32 121,52	0,00	189 615,27
Opérations de l'exercice	616 249,17	1 490 329,23	679 888,77	868 689,47	1 296 137,94	2 359 018,70
<b>TOTAUX</b>	616 249,17	1 647 822,98	679 888,77	900 810,99	1 296 137,94	2 548 633,97
Résultats de clôture	0,00	1 031 573,81	0,00	220 922,22		1 252 496,03
Reste à réaliser	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>TOTAUX CUMULES</b>	0,00	1 031 573,81	0,00	220 922,22	0,00	1 252 496,03
<b>RESULTATS DEFINITIFS</b>	0,00	1 031 573,81	0,00	220 922,22	0,00	1 252 496,03

- **Reconnaît** la sincérité des restes à réaliser,
- **Vote et arrête** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

#### **Affectation du résultat 2018** réf : 13-2019

Le Conseil Municipal, après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2018, statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2018 et constatant que le compte administratif fait apparaître un excédent d'exploitation de : **220 922,22** euros.

**Décide** à l'unanimité, d'affecter le résultat comme suit :

- **220 922,22** € reporté à la section d'investissement en « excédent de fonctionnement capitalisé » à l'article 1068.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

#### **Vote des taux des taxes locales** réf : 14-2019

La loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 dispose que les Collectivités Locales sont libres de fixer les taux d'imposition des trois taxes directes locales et d'en faire varier les taux dans certaines limites.

Le Maire propose pour l'année 2019 de ne pas augmenter les taux des trois taxes directes locales. Le Conseil Municipal après avis favorable de la Commission des Finances décide de maintenir les taux d'imposition des trois taxes directes locales pour 2019 comme suit :

- **Décide**, à l'unanimité de fixer le taux des taxes d'habitation comme suit :

Taxe d'habitation 2018	Taxe d'habitation 2019
16.59 %	16.59%

- **Décide**, à l'unanimité, de fixer la taxe foncière sur le bâti comme suit :

Taxe foncière sur le bâti 2018	Taxe foncière sur le bâti 2019

20.20 %	20.20 %
---------	---------

- **Décide**, à l'unanimité, de fixer la taxe foncière sur le non-bâti comme suit :

<b>Taxe foncière sur le non-bâti 2018</b>	<b>Taxe foncière sur le non-bâti 2019</b>
<b>56.89 %</b>	<b>56.89 %</b>

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

### **Vote du budget primitif 2019**

réf : 15-2019

*Lors de la réunion de la commission finance du 6 avril 2019, les élus ont débattu sur les orientations budgétaires de la commune pour 2019.*

*A partir de ces orientations et des besoins recensés, a été élaboré le projet de budget primitif pour l'exercice 2019 soumis à l'adoption.*

VU les articles L 2311-1, L 2312-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs au vote du budget primitif,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal,

Monsieur le Maire présente à l'assemblée, le budget primitif de l'année 2019 dont les dépenses et les recettes en section de fonctionnement et en section d'investissement s'équilibrent de la façon suivante :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**Vote à l'unanimité** le budget unique 2019 qui s'équilibre en recettes et en dépenses à la somme de :

- 737 100.00 Euros à la section de fonctionnement
- 2 865 070.00 Euros à la section d'investissement

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

### **Demande de subvention de l'association soutien FACIL**

réf : 16-2019

Le Maire demande à Mme Testa Martin d'expliquer les objectifs de l'association Soutien FACIL, suite à la réception du courrier en date du 30 janvier 2019, demandant une subvention à hauteur de 75 €.

L'association a pour buts :

- De mettre à disposition de la population les informations relatives aux besoins des personnes âgées de plus de 60 ans et des personnes en situation de handicap
- D'évaluer les moyens nécessaires au confort et à la sécurité du maintien à domicile
- D'assurer l'orientation et la coordination entre tous les intervenants tout au long du parcours.

- Développer des projets et d'actions de prévention, d'information et de formation à destination des publics visés, aidants et familles.

En 2018, l'association a accompagné 2 administrés.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Décide de donner suite à la demande de subvention de l'Association Soutien FACIL pour un montant de 75€.

- D'inscrire la dépense au budget 2019.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

**FER 2019 : Phase 1 - réhabilitation d'un bâtiment communal pour les services techniques  
réf : 17-2019**

Monsieur le maire informe qu'il serait plus judicieux de phaser les travaux prévus en 2 parties concernant la réhabilitation d'un bâtiment pour les services techniques et des salles associatives au 39 rue des Trois Maillets pouvant être subventionnés par le département au titre du Fond d'Équipement Rural.

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur cette possibilité.

Monsieur le maire propose de lui autoriser à entreprendre toutes démarches nécessaires et à signer tout document autant que nécessaire pour obtenir une aide financière. Les montants des travaux à la charge de la commune à inscrire au budget 2019 se déterminent de la façon suivante :

Les montants des travaux est de 270 841.28 € HT (325009.53 € TTC) pour la phase 1 qui comprendrait :

- travaux de la charpente et toiture
- VRD Espaces extérieurs
- Rez-de-chaussée : les services techniques avec une salle de réunion

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal adopte à la majorité des suffrages exprimés :**

- **D'annuler** la délibération 48-2018 pour la demande de FER sur la globalité du bâtiment et de phaser le projet en 2 parties.

- **d'adopter** le projet pour la commune pour un montant total de 270 841.28 € HT

- **de solliciter** le département dans le cadre du fond d'équipement rural une subvention au taux de 40% appliquée à un montant subventionnable plafonnée à 100 000 euros HT, soit 40 000 euros de subvention.

- **d'inscrire** le montant à la charge de la commune au budget 2019.
- **autorise** le Maire à signer les pièces se rapportant à ce dossier.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

**Bail commercial pour la boulangerie et son logement : loyer et conditions**  
**réf : 18-2019**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une erreur matérielle s'était glissée dans la rédaction de la délibération n°04-2019.

Il propose de redéfinir les modalités de la location de la Boulangerie Pâtisserie ainsi que le logement pour M. HENRY Christophe et Mme CHARRIER Typhaine.

Monsieur le Maire propose de louer ce bien dans les conditions suivantes :

- Pour le loyer du bail commercial, à partir de la date d'ouverture à la clientèle :
- 1er semestre : exonération de loyer
- 1ère année : 600€ HT/mensuel
- 2ème année : 6% du CA N-1

Puis pour les années suivantes, le loyer sera de 6% en fonction du CA de l'année précédente.

Un plafond maximum de 1200€ HT mensuel est fixé.

- Pour le logement, à partir de la date d'ouverture à la clientèle :
- 1er semestre : exonération de loyer

Puis par la suite : 600€ HT/mensuel ;

Le bail va préciser qu'il s'agit à titre principal d'un bail commercial et que la partie habitation n'est qu'accessoire.

Le Bail est consenti et accepté pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives.

Le loyer fixe visé ci-dessus sera révisé le "Date" de chaque année, et pour la première fois le "Date", en fonction des variations de l'indice national des loyers commerciaux (ILC) publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), l'indice de base retenu étant celui du "Quantième" trimestre "Année", tel qu'il a été établi par l'INSEE, lequel indice est de "Indice" sur la base de 100 au premier trimestre de l'année 2008.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'annuler la délibération n°4-2019 en date du 11 mars 2019 en raison de l'erreur matérielle
- D'APPLIQUER les différents loyers selon le calendrier proposé.
- APPROUVE les modalités de location et le projet de bail tel qu'il lui est présenté par le Maire.
- DONNE tous pouvoirs au maire pour signer les documents

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

**Création d'un chemin de contournement du hameau de Villiers pour les exploitants agricoles et de la zone d'activité**  
**réf : 19-2019**

Monsieur le maire expose au conseil municipal qu'afin de pouvoir réaliser un projet agro-alimentaire et ainsi, faire circuler les engins agricoles en destination de la Vallée de Javot à l'extérieur du hameau de Villiers, il convient de procéder à l'acquisition d'un chemin d'accès en bordure des terres de M. et de Mme MARTIN (voir plan ci-dessous),

Pour ce faire, le maire a réuni le propriétaire des parcelles de terres concernées afin d'avoir sa position pour l'acquisition de la commune d'un chemin d'accès en bordure des terres appartenant à M. et Mme MARTIN qui relie la parcelle F837 au bas de la rue de la Vallée. M. et Mme MARTIN, propriétaires des parcelles sont favorables à cette proposition sous-condition de la rupture du bail avec le gérant de l'EARL Pépinières de vieux Champagne. Il est proposé au conseil municipal de se prononcer au sujet de ces acquisitions moyennant l'euro symbolique.

VU l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

VU l'article L.112-1 du code de la voirie routière relatif au plan d'alignement individuel,

VU l'article L.1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables,

VU l'article L.1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L.1311-9 et L.1311-10 du code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'Etat dans le cadre d'opérations immobilières,

VU l'article L.1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

VU l'article R.2241-5 du code général des collectivités territoriales relatif à la purge des privilèges et hypothèques,

VU l'article 1593 du code civil relatif aux frais d'acte notarié,

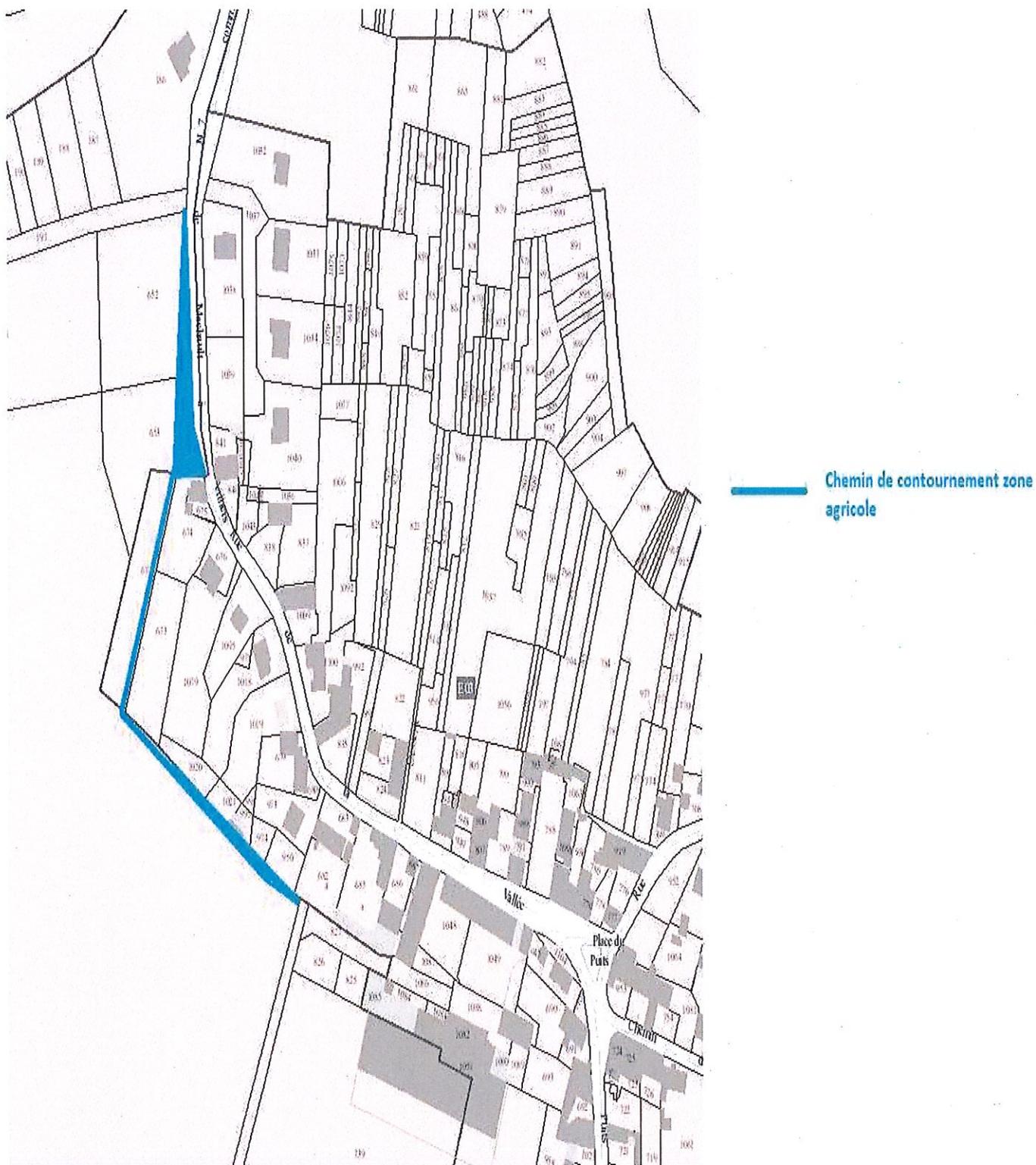
CONSIDERANT que cette acquisition ne faisant pas partie d'une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur à 75 000€, un avis des domaines n'est pas nécessaire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'améliorer les conditions de circulation pour les exploitants agricoles et forestiers et de permettre d'avoir un accès par l'extérieur du hameau,

CONSIDERANT l'intérêt public d'une telle acquisition foncière,  
CONSIDERANT les observations de l'étude de voirie (PAVE) pour la sécurisation de la traversée du hameau de Villiers,  
CONSIDERANT que l'accès au domaine public va permettre de développer la zone d'activité et les projets agro-alimentaire,

Le conseil municipal, ayant délibéré à l'unanimité des présents :

- **Décide** d'acquérir moyennant l'euro symbolique le chemin d'accès en bordure des terres appartenant à M. et Mme MARTIN qui relie la parcelle F837 au bas de la rue de la Vallée selon le plan ci-dessous.
- **Autorise** Monsieur Le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de ces terrains de gré à gré, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales,
- **D'autoriser** le maire ou son représentant dûment habilité à cet effet à signer l'acte notarié ainsi que les actes de division parcellaires dont les frais seront à la charge de la commune.
- **Inscrire** cette dépense au budget 2019



A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

**Rétrocession d'un chemin, parcelles F638 et F827**  
**réf : 20-2019**

En continuité avec la délibération précédente, Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il est nécessaire d'acquérir les parcelles F837 ET F827 correspondant au chemin menant à la zone artisanal pour rendre le chemin publique afin d'assurer une liaison entre le chemin de Barbeau,

domaine public et le futur chemin de la précédente délibération qui rentrera dans le domaine public de la commune pour pouvoir faire circuler les véhicules des exploitants de la zone artisanale et agricole à l'extérieur du hameau de Villiers pour des raisons de sécurité et d'améliorer les conditions de croisement des véhicules.

Pour ce faire, le maire a réuni les copropriétaires de la zone artisanale afin d'avoir leur accord pour la rétrocession du chemin à la commune.

Aussi, ils ont donné leurs accords pour céder à la collectivité la parcelle F837 sise la Fosse Judas pour 998m<sup>2</sup> et la parcelle F827 sis la fosse Judas pour 398m<sup>2</sup>. Il est proposé au conseil municipal de se prononcer au sujet de cette acquisition moyennant l'euro symbolique.

VU l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

VU l'article L.112-1 du code de la voirie routière relatif au plan d'alignement individuel,

VU l'article L.1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables,

VU l'article L.1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L.1311-9 et L.1311-10 du code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'Etat dans le cadre d'opérations immobilières,

VU l'article L.1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

VU l'article R.2241-5 du code général des collectivités territoriales relatif à la purge des privilèges et hypothèques,

VU l'article 1593 du code civil relatif aux frais d'acte notarié,

CONSIDERANT que cette acquisition ne faisant pas partie d'une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur à 75 000€, un avis des domaines n'est pas nécessaire,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire que le chemin rentre dans le domaine public de la commune pour la libre circulation,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'améliorer les conditions de circulation pour les engins agricoles et d'avoir un accès par l'extérieur du hameau,

CONSIDERANT l'intérêt public d'une telle acquisition foncière,

Le conseil municipal, ayant délibéré à l'unanimité des présents :

- Décide d'acquérir moyennant l'euro symbolique la parcelle de terrain cadastrée la parcelle F837 sise la Fosse Judas pour 998m<sup>2</sup> et la parcelle F827 sis la fosse Judas pour 398m<sup>2</sup> appartenant aux copropriétaires.
- Autorise Monsieur Le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de ces terrains de gré à gré, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales,
- D'autoriser le maire ou son représentant dûment habilité à cet effet à signer l'acte notarié dont les frais seront à la charge de la commune.
- Inscrire cette dépense au budget 2019

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

**Implantation de locaux et d'habitation d'une exploitation d'élevage bio  
réf : 21-2019**

Monsieur le maire indique les modifications de l'espace naturel sensibles (ENS) "La vallée de Javot" si la commune accepte de modifier le périmètre de cette zone pour l'implantation de locaux et d'habitation d'une exploitation d'élevage bio dans la vallée de Javot en bordure de la parcelle E1107 dans le prolongement de la parcelle E967.

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 4 mai 2001 et du 22 février 2002 demandant la création d'un périmètre ENS,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 19 avril 2002 créant une zone de préemption aux titres des espaces naturels sensibles,

Vu le projet d'implantation de locaux et d'habitation d'une exploitation d'élevage bio déposé le 27/11/2018 et réalisé par l'Atelier d'Architecture

Vu la délibération en date du 19/12/2018 demandant l'accompagnement et le soutien du Département en vue de la valorisation et la protection de la zone ENS en cohérence avec le projet du plan de gestion de la Vallée de Javot ;

Vu l'avis du Service Environnement et Prévention des Risques / UMAP, sur la réglementation des zones humides et pollutions de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne en date du 7 mars 2019 ;

Vu les recommandations du Département en date du 22 mars 2019 ;

Vu la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas en date du 4 avril 2019 ;

- Considérant que l'exploitation d'un élevage bio dans la vallée contribue au projet de valorisation pour la commune,
- Considérant la nécessité de préserver mais aussi de valoriser, sur le plan de l'économie rurale et de l'hydrologie, les terrains situés dans le périmètre de l'Espace Naturel Sensible de la Vallée Javot ;
- Considérant la décision de la mission régionale d'autorité environnementale sur le projet de PADD qui prévoit, en premier lieu, de renforcer le rôle de Machault en tant que « pôle rural », par le développement de l'offre en équipements afin de répondre notamment aux besoins des communes voisines (restructuration des équipements scolaires, implantation d'une crèche, construction d'une nouvelle station d'épuration, réalisation d'un « projet de city-stade », etc.) et par le maintien du tissu économique et commercial existant (projets d'ouverture d'une boulangerie, d'un pôle médical, autorisation d'activités liées à l'artisanat ou aux services à la personne, etc.)
- Considérant les caractéristiques paysagères de la vallée et de ses continuités boisées, notamment sur ses coteaux, protégés au titre du schéma directeur régional ; et qu'il apparaît préférable de ne pas porter atteinte aux coteaux boisés ;
- Considérant la qualité paysagère et écologique de l'ENS à préserver ;
- Considérant que cette parcelle est située à proximité immédiate de deux zones identifiées "zone humides" et à "forte probabilité de présence de zone humide" selon l'étude DRIEE cartographiant les enveloppes d'alerte potentiellement humides de la région Ile-de-France de 2010 mise à jour en 2018. Par conséquent, pour tout projet (construction, voirie, remblai, affouillement) dont la surface est supérieure à 1000m<sup>2</sup>, il est alors nécessaire de déposer un dossier de déclaration loi sur l'eau accompagné de la mise en place de la séquence Eviter/Réduire/Compenser.
- Considérant que le projet de PADD vise, en dernier lieu, à « préserver le patrimoine naturel, agricole et forestier » qui constitue les éléments de la trame verte et bleue communale (« préservation des zones humides avérées via un règlement et un zonage adaptés » ; classement des espaces naturels et forestiers en espace boisé classé au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme...)
- Considérant l'impact d'un tel projet à proximité immédiate d'une zone humide et de l'importance de la reconstitution et de la préservation des nappes phréatiques ;
- Considérant en outre que le PLU de Machault devra être compatible avec les objectifs du SDAGE Seine-Normandie en application de l'article L.131-7 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre, ses dispositions réglementaires ne devront pas faire obstacle aux objectifs de préservation des zones humides probables identifiées sur le territoire communal (enveloppes d'alerte de classe B au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France)
- Considérant l'avis du CAUE liée à l'excavation importante des terres entraînant un impact négatif et provoquant des nuisances visuelles et sonores incompatibles avec la valorisation de la zone ENS
- Considérant que ce projet rallongerait la durée de l'instruction de la révision du PLU et la rendrait plus complexe, entraînant un retard voire une remise en cause des projets communaux liés à cette révision ;
- Considérant l'incertitude de la destination des bâtiments en cas de cessation d'activité de l'exploitant,

- Considérant la nuisance paysagère à l'insertion du projet dans la vallée de Javot compte tenu de la configuration du site sur plusieurs années,
- Considérant que ce projet va nécessiter un trafic important de véhicules et de poids lourds dans le cadre des évacuations et apport de matériels et matériaux nécessaires à l'édification pendant plusieurs mois ;
- Considérant la préconisation des services de l'état dans le cadre de l'étude de la circulation du hameau de Villiers - PAVE zone 20) ;
- Considérant que l'implantation du projet nécessite la traversée de l'ensemble du hameau et que la structure des chaussées et la configuration des voiries présentent un risque potentiel de dégradations et de difficultés de circulation ainsi que des accidents.
- Considérant la possibilité d'une implantation de l'élevage bio au nord du lieu-dit "La Fosse Judas" en zone N non classé en zone ENS et équivalente en distance à l'implantation de l'exploitation de la parcelle E1107 par rapport aux pâtures, qui permettrait à ce jour de lever toutes les contraintes d'exploitation mais aussi les contraintes de construction, circulation, de sécurité et de coût par rapport à l'avantage que génère la configuration du terrain et la proximité des réseaux des différents concessionnaires. Cette nouvelle éventualité permet aussi de répondre aux services de l'état pour la protection de la zone ENS, et la nécessité d'implanter toutefois un hangar agricole en limite ouest de la parcelle E 470 ;

Considérant la nouvelle possibilité de construire cette exploitation sur une parcelle au nord du lieu-dit "La Fosse Judas" en zone N non classé en zone ENS avec l'avis favorable en date du 22/02/2019 des propriétaires des parcelles, M. et Mme MARTIN, à l'implantation d'activité d'élevage, mais aussi d'apiculture et d'activité agro-alimentaire.

Considérant l'avis favorable de la part des services du département à une autre alternative pour l'implantation de l'élevage bio ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire décide à l'unanimité de privilégier l'implantation des locaux d'exploitation et d'habitation de l'élevage bio sur les parcelles au nord du lieu-dit "La Fosse Judas" appartenant à M. et Mme MARTIN, répondant aux objectifs d'exploitation et permettant de préserver durablement la zone ENS

- Décide de ne pas modifier la zone ENS pour la construction de l'exploitation de l'élevage bio sur la parcelle E1107.
- Charge Monsieur le Maire de proposer à l'exploitant la nouvelle possibilité d'implantation afin de l'intégrer ou non à la révision du PLU en cours.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

### **Questions diverses :**

- Monsieur le Maire fait part au conseil municipal du planning de permanence pour les élections Européennes.

- M. le Maire propose une réflexion pour une réunion publique aux habitants de la commune qui comprendrait une porte ouverte de la crèche intercommunale et une présentation des plans définitifs de la boulangerie.

- Mme Noret fait un point sur la présence des élus à la chasse aux œufs.

Séance levée à: 21:30

Le 12/04/2019  
Le Maire,  
Christian POTEAU